UNDT/2012/090, Al-Alamy

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNDT a constaté que le non-renouvellement semblait être basé sur un exercice de licenciement à l'échelle de la mission et qu'il semblait que le demandeur a servi dans un groupe professionnel et contre un titre fonctionnel touché par la réduction des effectifs de la Minustah. L'UNDT a constaté qu'il n'y avait aucune preuve auparavant pour indiquer que le panel responsable de l'examen comparatif des membres du personnel affectés a commis une erreur en appliquant les critères d'évaluation convenus lors de l'évaluation du demandeur et des autres membres du personnel dans la catégorie connexe. La demande de suspension d'action a été rejetée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante, membre du personnel de la Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti («Minustah»), a soumis une demande de suspension d'action, en attente d'évaluation de la gestion, de la décision de ne pas renouveler sa nomination à durée déterminée au-delà de sa date d'expiration du 30 juin 2012.

Principe(s) Juridique(s)

Prima facie illégation: pour que le test de la prima facie soit satisfait, il suffit à un demandeur de présenter une affaire assez discutable que la décision contestée est illégale.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Al-Alamy

Entité

MINUSTAH

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2012/042

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

14 juin 2012

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suspension de l'action / mesures provisoires
Illégalité à première vue

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 13

TCNU Statut

- Article 2.1

Jugements Connexes

UNDT/2011/126